

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 *pris pour application des dispositions relatives au mécénat*

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat.	JONC du 29 juillet 2010 Page 6601
Modifié par :	Arrêté n° 2014-965/GNC du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 [...].	JONC du 24 avril 2014 Page 3829
Modifié par :	Arrêté n° 2016-2797/GNC du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 [...].	JONC du 15 décembre 2016 Page 13608

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n° 2016-2797/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1^{er}

Les œuvres et organismes qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-2 du code des impôts ou à la réduction d'impôt prévue par l'article Lp. 136-3 du même code, doivent préalablement déposer au service du contentieux fiscal, leurs statuts en vigueur, la liste des membres composant le bureau, une situation morale et financière de l'année en cours ainsi que la liste des actions et opérations envisagées. Un rescrit fiscal au sens de l'article Lp. 983 du code des impôts peut leur être délivré par le service, qui sera valable tant que la situation de l'œuvre ou de l'organisme demeurera inchangée. Dans le cas contraire, une nouvelle prise de position du service sera nécessaire.

Article 2

Les œuvres ou organismes visés à l'article 1^{er} doivent obligatoirement remettre à leurs donateurs un reçu justifiant de leur versement, conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 1.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- l'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- l'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier aux donateurs du régime fiscal du mécénat,
- l'identité et la domiciliation du donateur,
- la date du don, sa forme et son montant,
- les modalités de versement des dons.

Le reçu remis au donateur doit être accompagné de la notice d'information délivrée par les services fiscaux. Il doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut, il ne peut constituer un justificatif de déduction.

Article 3

Seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal, les versements réellement effectués en numéraire ou en nature. L'évaluation des dons en nature est faite comme suit :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock, c'est-à-dire la valeur nette comptable après prise en compte d'éventuelles provisions fiscalement déductibles ; lorsque la valeur nette comptable est nulle, aucun crédit d'impôt ne peut être accordé ;

- au prix de revient pour les prestations de service ; s'agissant d'un don effectué par la mise à disposition de personnel (mécénat de compétence), la valeur du don est égale à la rémunération brute augmentée des charges sociales patronales y afférentes ;

- au montant de la moins-value dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation ; si le bien est totalement amorti, le don n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Article 4

Complété par l'arrêté n° 2014-965/GNC du 15 avril 2014 – Art. 1^{er}

Les entreprises qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 37-2 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel le don a été effectivement versé.

Les particuliers qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 136-3 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration annuelle de revenus de l'année au cours de laquelle le don a été effectivement versé.

Par dérogation, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sont dispensés de joindre le reçu à leur déclaration lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920.3 du code des impôts. Ils doivent toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration.

Article 5

Les organismes dont l'objet exclusif est l'aide financière et la délivrance de prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises, qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-3 du code des impôts, doivent au préalable déposer à la direction des services fiscaux leurs statuts, leur rapport annuel d'activité, ainsi que l'engagement de respecter les conditions posées par l'article précité et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. Les services fiscaux en délivrent un récépissé.

Article 6

Les organismes visés à l'article 5 doivent obligatoirement remettre à l'entreprise mécène un reçu conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 2.

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

Mise à jour le 23/12/2016

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- l'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- l'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier à son donateur du régime fiscal du mécénat, en particulier l'absence de lien direct ou indirect entre le donateur et l'entreprise qui bénéficiera de l'aide ou de l'organisme qui est associé à la prise de décision,
- l'identité et la domiciliation de l'entreprise mécène,
- la date du don effectué et son montant,
- les modalités de versement lorsque le don est effectué en numéraire ou la nature et les modalités d'évaluation lorsque le don est effectué en prestation d'accompagnement.

Le reçu doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut il ne peut constituer un justificatif de déduction.

Article 7

Complété par l'arrêté n° 2014-965/GNC du 15 avril 2014 – Art. 2

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-3 du code des impôts, doivent joindre le reçu mentionné à l'article 6 du présent arrêté à leur déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel le don a été effectué.

Par dérogation, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu sont dispensées de joindre le reçu à leur déclaration de résultat lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920.3 du code des impôts. Elles doivent toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration.

Article 8

Les versements effectués par les entreprises au titre du mécénat, doivent être réintégrés extra-comptablement au résultat fiscal, les sommes versées n'étant pas déductibles du résultat fiscal puisqu'elles ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dons effectués à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. A compter de cette date, les reçus mentionnés aux articles 2 et 6 ci-dessus doivent être établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 10

L'arrêté n° 2008-4955/GNC du 28 octobre 2008 pris pour application des dispositions relatives au mécénat est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

RECONNAIT AVOIR REÇU DU DONATEUR IDENTIFIE COMME SUIV	
Entreprise	Particulier
Nom/Raison sociale :	Nom :
.....	Prénom :
N° RIDET :	Adresse :
Adresse :
.....
.....

LE DON SUIVANT
Un don effectué à la date du :/...../.....
(cochez les cases concernées et apportez les précisions demandées)
Sous la forme ⁽¹⁾ d'un
<input type="checkbox"/> acte authentique <input type="checkbox"/> acte sous seing privé <input type="checkbox"/> déclaration de don manuel <input type="checkbox"/> autres
Pour un montant de : FCFP
Montant en toutes lettres :
Versé :
<input type="checkbox"/> en numéraire par <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> remise d'espèces <input type="checkbox"/> virement
<input type="checkbox"/> en nature par <input type="checkbox"/> remise d'un bien ou d'une marchandise
(en préciser la nature et les modalités d'évaluation) :
.....
<input type="checkbox"/> prestation de service, mise à disposition de personnel
(en préciser la nature et les modalités d'évaluation) :
.....
<input type="checkbox"/> autres (à préciser ci-après, par exemple l'abandon d'un revenu ou d'une créance) :
.....
sans aucune contrepartie autre que celle autorisée par le code des impôts
⁽¹⁾ En application de l'article Lp. 322 du code des impôts, ne sont pas soumis aux droits de donations les dons manuels consentis en application des articles Lp. 37-2 et Lp. 136-3 du CI.

- OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE Lp. 37-2 DU CI
 OUVRANT DROIT A LA REDUCTION D'IMPOT PREVUE A L'ARTICLE Lp. 136-3 DU CI

L'ORGANISME BENEFICIAIRE
 Représenté par
 Date et signature

LE DONATEUR
 Date et signature

Rappel : Conformément à l'article Lp. 1084-4 du CI, la délivrance irrégulière de reçus fiscaux entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces derniers. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

MECENAT – NOTICE POUR REMPLIR LE REÇU FISCAL

Organismes bénéficiaires

- **Qualification d'intérêt général** : cette condition est remplie lorsque l'organisme :

1- est à but non lucratif, c'est-à-dire que :

- sa gestion est désintéressée (voir la notion de gestion désintéressée ci-dessous),

- son activité n'entre pas en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif,

- si toutefois l'activité se situe dans le secteur concurrentiel, elle ne doit pas être exercée dans les conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif (produits proposés, prix pratiqués, public bénéficiaire, méthode de publicité),

2- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint (activité au profit d'une profession, d'une famille, de quelques personnes ...);

- **Gestion désintéressée** : cette condition est remplie lorsque :

1- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

2- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit (par ex. mise à disposition à un membre d'un véhicule de l'association à des fins privées) et les excédents éventuellement dégagés devant être entièrement réinvestis dans l'objet social,

3- les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

- **Caractère philanthropique** : par ex. un organisme venant en aide aux personnes sans ressources ;

- **Caractère éducatif** : par ex. un organisme ayant pour objet le soutien scolaire avec des conditions d'inscription ouvertes ;

- **Caractère scientifique** : par ex. un organisme effectuant certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ;

- **Caractère social ou familial** : organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ;

- **Caractère humanitaire** : organismes secourant les personnes en situation de détresse et de misère ;

- **Caractère sportif** : organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport amateur ;

- **Caractère culturel** : organismes se consacrant à la création, la diffusion ou la protection des œuvres de l'art et de l'esprit ;

- **Caractère concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique** : organismes dont l'objet est d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique local ;

- **Caractère concourant à la défense de l'environnement naturel** : organismes exerçant leur activité dans le domaine de la lutte contre les pollution et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques ou la préservation de la faune et de la flore ;

Dons éligibles

- **Absence de contrepartie** : les dons ouvrant droit à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur, ainsi, par exemple, les cotisations versées à une association en tant que membre ne sont pas éligibles au mécénat. Toutefois, lorsque le mécène est une entreprise, son nom peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire, sous réserve qu'il existe une disproportion marquée entre les contreparties attendues (publicité résultant de l'association du nom aux opérations) et le montant du don consenti car dans le cas contraire, il ne s'agirait plus d'un simple « don signé » mais d'une opération publicitaire effectuée à titre lucratif et relevant à ce titre du parrainage (ou « sponsoring »).

- **Estimation du don** : pour les dons effectués en numéraire, le montant susceptible d'être pris en compte au titre de la réduction d'impôt est le montant réellement versé (un simple engagement ou une écriture comptable en « charge à payer » ne suffit pas). Il est admis que les dons puissent être réalisés en nature, par la remise d'un bien ou par la réalisation d'une prestation sans contrepartie, dans ce cas le montant du don est évalué comme suit :

- à la valeur en stock pour les bien qui figurent dans un compte de stock, c'est-à-dire la valeur nette comptable après prise en compte d'éventuelles provisions fiscalement déductibles, ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle (par exemple en cas de proximité de la date de péremption du produit), aucun crédit d'impôt ne peut être accordé,
- au prix de revient pour les prestations de service (et non pas au prix de vente habituel), ainsi, s'agissant d'un don effectué par la mise à disposition de personnel au profit d'une association (dit « *mécénat de compétence* »), la valeur du don est égale à la rémunération augmentée des charges sociales y afférentes,
- au montant de la moins-value dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation (si le bien est totalement amorti, le don n'ouvre pas droit au crédit d'impôt).

En cas de doute sur sa capacité à bénéficier du régime fiscal du mécénat, l'organisme peut interroger le service du contentieux fiscal sur sa situation, en lui adressant une demande écrite présentant de façon précise et complète sa situation de fait, selon la procédure du rescrit fiscal prévue à l'article Lp. 983 du CI. L'amende prévue à l'article Lp. 1084-4 du CI n'est pas applicable lorsque les services fiscaux n'ont pas répondu dans un délai de 6 mois.

EXTRAIT DU CODE DES IMPOTS

Article Lp. 37-2

Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 3

Complété par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 2

Complété par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 3

I - Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 60 % de leur montant les versements pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales, notamment les fondations lorsqu'elles répondent aux présentes conditions ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres littéraires, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitant à la violence.

c) des établissements d'enseignement artistique publics, d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, ayant également pour objet la diffusion d'œuvres musicales par l'organisation de spectacles culturels, à la condition que les versements soient affectés exclusivement à cette activité.

La valeur du crédit d'impôt est exceptionnellement portée à 70 % pour les versements effectués avant le 31 décembre 2009.

Les versements ouvrant droits à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le nom de l'entreprise mécène peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

II - Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués, et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier de leur éligibilité au dispositif.

III - La limite de 0,5 % du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Cette limite est portée à 0,80 % du chiffre d'affaires lorsque les versements sont exclusivement effectués au profit de l'association Nouvelle-Calédonie 2011 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats le justificatif des versements effectués délivré par l'organisme bénéficiaire.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été réalisés et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 5. Il ne peut être restitué.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6. Il ne peut être restitué. Le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp. 136-3.

Article Lp. 136-3

Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 8

Complété par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 7

Complété par la loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 – Art. 8

A compter de l'imposition des revenus de 2008, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable au sens de l'article 128 du présent code, qui correspondent à des dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts, au profit :

a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales, notamment les fondations lorsqu'elles répondent aux présentes conditions ;

b) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres pornographiques ou incitant à la violence.

c) des établissements d'enseignement artistique publics, d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, ayant également pour objet la diffusion d'œuvres musicales par l'organisation de spectacles culturels, à la condition que les versements soient affectés exclusivement à cette activité.

La valeur de la réduction est exceptionnellement portée à 70 % pour les versements effectués avant le 31 décembre 2009.

Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie. Leur activité doit être développée et avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Les organismes bénéficiaires doivent être régulièrement constitués et fonctionner conformément à leur statut. Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment les documents à fournir par les organismes bénéficiaires pour justifier leur éligibilité au dispositif.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de redressement préalable.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. Il ne peut être restitué.

Article Lp. 1084-4

Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 11

La présentation de documents irréguliers, tels que certificats, reçus, états ou attestations, permettant au contribuable d'obtenir le crédit d'impôt mentionné à l'article Lp. 37-2 ou la réduction d'impôt prévue à l'article Lp. 136-3, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende fiscale n'est toutefois pas applicable, lorsque la direction des services fiscaux n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé par écrit, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles Lp. 37-2 et Lp. 136-3, en présentant de façon précise et complète sa situation de fait.

La présente notice doit être jointe au reçu délivré par l'organisme bénéficiaire pour l'information du donateur. Elle pourra être modifiée en tant que de besoin par la direction des services fiscaux conformément aux dispositions de l'article Lp. 983 du CI.

Annexe 2

Numéro d'ordre du reçu

REÇU AU TITRE DES DONNS
AUX ORGANISMES VENANT EN AIDE AUX P.M.E
Régime du mécénat : article Lp 37-3 du code des impôts (CI)

Justificatif à joindre obligatoirement à la déclaration de résultat

L'ORGANISME BENEFICIAIRE DU DON

Forme sociale :

Nom ou dénomination :

Adresse :

Objet :

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QU'IL REpond AUX CONDITIONS CI-DESSOUS POUR FAIRE BENEFICIER AU DONATEUR D'UN CREDIT D'IMPOT :

L'organisme est à gestion désintéressée et a pour objet exclusif le versement d'aides financières ou la fourniture de prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides ou prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts de l'organisme mentionnent que celui-ci poursuit un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils prévoient également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision (de tels liens directs ou indirect étant réputés exister, au sens du code des impôts, lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision).

Le montant des aides versées chaque année à une entreprise n'excède pas 20 % des ressources annuelles de l'organisme

L'organisme a, préalablement aux opérations, communiqué à la direction des services fiscaux une copie de ses statuts accompagnée d'une lettre d'engagement de respecter les conditions de l'article Lp 37-3 du CI et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation.

Le don consenti n'est pas destiné à aider une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec le donateur ou les membres de l'organisme bénéficiaire qui est associé à la prise de décision.

RECONNAIT AVOIR REÇU DU DONATEUR IDENTIFIE COMME SUIV
Entreprise individuelle/société
Nom/Raison sociale :
.....
N° RIDET :
Adresse :
.....

LE DON SUIVANT

Un don effectué à la date du :/...../.....
pour un montant de :FCFP
montant en toutes lettres :

versé (cochez les cases concernées) :

en numéraire par chèque remise d'espèces virement

en prestation d'accompagnement (en précisez la nature et les modalités d'évaluation) :

OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE Lp 37-3 DU CI.

L'ORGANISME BENEFICIAIRE
Représenté par
Date et signature

LE DONATEUR
Date et Signature

Rappel : A défaut pour l'organisme bénéficiaire de respecter les conditions prévues par l'article Lp. 37-3 du code des impôts ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

EXTRAIT DU CODE DES IMPOTS

Article Lp. 37-3

Créé par la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 – Art. 4

Ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article Lp. 37-2 les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, au profit d'organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides et prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne doivent pas être rémunérées et doivent être utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts des organismes bénéficiaires doivent mentionner qu'ils poursuivent un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils doivent prévoir également qu'aucune aide ne peut être

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

Mise à jour le 23/12/2016

consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le montant versé chaque année à une entreprise ne doit pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme.

Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. A défaut de respecter ces conditions ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.